

Aéroport de Toulouse: les preuves du mensonge

PAR LAURENT MAUDUIT
ARTICLE PUBLIÉ LE DIMANCHE 7 DÉCEMBRE 2014

Emmanuel Macron prétend que l'aéroport de Toulouse restera contrôlé à 50,1 % par des actionnaires publics. Mediapart publie des fac-similés du pacte d'actionnaires secret qui attestent du contraire : les trois membres du directoire seront désignés par les investisseurs chinois. Et l'État a signé une clause stupéfiante, s'engageant à soutenir par avance toutes leurs décisions.

Dans le dossier de la privatisation de l'aéroport de Toulouse, Emmanuel Macron a décidément pris une incompréhensible posture. Prétendant que la cession aux investisseurs chinois ne portera que sur une part minoritaire du capital, et suggérant du même coup que l'État et les collectivités locales resteront aux commandes de l'entreprise, il s'en est pris, samedi, très vivement aux détracteurs du projet.

Dans le prolongement de notre précédente enquête, dans laquelle nous pointions plusieurs contrevérités énoncées par le ministre de l'économie (lire **Privatisation de l'aéroport de Toulouse : Emmanuel Macron a menti**), Mediapart est pourtant en mesure de révéler la teneur précise du pacte d'actionnaires qui lie désormais l'État aux investisseurs chinois ayant remporté l'appel d'offres lancé pour la privatisation. Ce document a pour l'instant été tenu soigneusement secret par Emmanuel Macron. Les reproductions que nous sommes en mesure de révéler établissent clairement que le ministre de l'économie a menti.

Avant d'examiner le détail de ce pacte d'actionnaires secrets, reprenons le fil des événements récents pour comprendre l'importance de ce document. Annonçant au journal *La Dépêche* que l'aéroport de Toulouse-Blagnac allait être vendu au groupe chinois Symbiose, composé du Shandong Hi Speed Group et Friedmann Pacific Investment Group (FPIG), allié à un groupe canadien dénommé SNC Lavalin, Emmanuel Macron avait fait ces commentaires : « Je tiens à préciser

qu'il ne s'agit pas d'une privatisation mais bien d'une ouverture de capital dans laquelle les collectivités locales et l'État restent majoritaires avec 50,01 % du capital. On ne vend pas l'aéroport, on ne vend pas les pistes ni les bâtiments qui restent propriété de l'État. [...] Nous avons cédé cette participation pour un montant de 308 millions d'euros », avait dit le ministre de l'économie. Au cours de cet entretien, le ministre appelait aussi « ceux qui, à Toulouse, sont attachés à l'emploi et au succès d'Airbus, [à] réfléchir à deux fois aux propos qu'ils tiennent. Notre pays doit rester attractif car c'est bon pour la croissance et donc l'emploi », avait-il dit.

[[lire_aussi]]

Dans la foulée, le président socialiste de la région Midi-Pyrénées, Martin Malvy, avait aussi laissé miroiter l'idée, dans un communiqué publié dans la soirée de jeudi, que cette privatisation n'en serait pas véritablement une et que l'État pourrait rester majoritaire. « *J'ai dit au premier ministre et au ministre de l'économie et des finances, depuis plusieurs semaines, que si l'État cédait 49,9 % des parts qu'il détient – et quel que soit le concessionnaire retenu –, je souhaitais que la puissance publique demeure majoritaire dans le capital de Toulouse-Blagnac. C'est possible. Soit que l'État garde les parts qu'il possédera encore – 10,1 % – soit que le candidat désigné cède une partie de celles qu'il va acquérir. Emmanuel Macron confirme que le consortium sino-canadien n'y serait pas opposé. Je suis prêt à étudier cette hypothèse avec les autres collectivités locales, la Chambre de commerce et d'industrie et le réseau bancaire régional, voire d'autres investisseurs. Nous pourrions nous réunir au tout début de la semaine prochaine pour faire avancer une réflexion déjà engagée sur la base d'un consortium ou d'un pacte d'actionnaires en y associant l'État »,* avait-il déclaré.

Invité dimanche soir du journal de France 2, Manuel Valls a, lui aussi, fait entendre la même petite musique lénifiante. L'aéroport de Toulouse, a-t-il fait valoir, « *va rester majoritairement dans les mains des collectivités territoriales et de l'Etat (...) il faut assumer que nous vivons dans une économie ouverte »,*

a-t-il déclaré. *« Nous, nous avons le droit de vendre des Airbus, d'investir en Chine et les Chinois ne pourraient pas investir chez nous ? Mais dans quel monde sommes-nous ? »*, s'est-il insurgé, avant d'ajouter : *« Il faut assumer que nous vivons dans une économie ouverte et, en même temps, nous préservons bien sûr nos intérêts fondamentaux. Ce que nous faisons pour un aéroport, nous ne le ferons évidemment pas dans d'autres filières, je pense par exemple au nucléaire »*.

En somme, le ministre de l'économie, le président socialiste de la région et le premier ministre ont, tous les trois, fait comprendre que l'aéroport de Toulouse resterait entre les mains de l'État et des collectivités locales, l'investisseur chinois ne mettant la main que sur 49,9 % du capital, l'État gardant 10,1 %, la Région, le département et la ville de Toulouse détenant le solde, soit 40 %.

En apparence dans son bon droit, Emmanuel Macron a donc monté encore d'un cran, en prenant très vivement à partie, samedi, tous ceux – et ils sont nombreux, au plan national comme au plan régional – qui s'inquiètent de ce projet de privatisation soi-disant partielle. *« Celles et ceux que j'ai pu entendre, qui s'indignent de cette cession minoritaire de la société de gestion de l'aéroport de Toulouse, ont pour profession d'une part d'invectiver le gouvernement et d'autre part d'inquiéter les Français »*, a-t-il déclaré, en marge du congrès de l'Union nationale des professions libérales.

La formule volontairement féroce contre ceux qui *« ont pour profession d'une part d'invectiver le gouvernement et d'autre part d'inquiéter les Français »* risque fort, toutefois, de se retourner contre son auteur car la combinaison du mensonge et du dénigrement des opposants est une curieuse vision de l'exercice du pouvoir en démocratie.

Oui, du mensonge ! Le terme n'est pas exagéré. Déjà dans notre précédente enquête, nous avons usé de cette formulation et, pour l'étayer, nous avons révélé quelques courts extraits du pacte d'actionnaires qui va désormais lier l'État français aux acquéreurs – pacte d'actionnaires dont ont eu connaissance certaines des collectivités publiques concernées par le projet et auprès desquelles nous avons obtenu ces

informations. Mais comme le ministre de l'économie persiste à dire qu'il s'agit d'une privatisation partielle et suggère que les actionnaires publics gardent la main, nous sommes en mesure de rendre publics les fac-similés des passages les plus importants de ce pacte d'actionnaires secret, qui établissent le mensonge du ministre et que ces mêmes collectivités nous ont transmis.

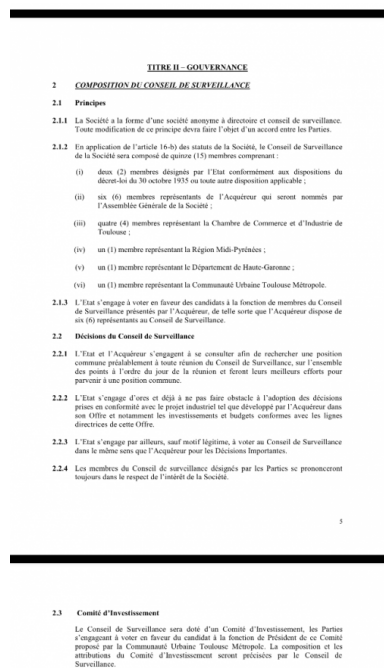
L'Etat abdique tous ses pouvoirs

Voici d'abord la page de garde de ce pacte d'actionnaires :

Sur mediapart.fr, un objet graphique est disponible à cet endroit.

Dès le premier coup d'œil, on trouve donc la confirmation que le pacte d'actionnaires lie bel et bien l'État, qui conserve pour l'instant 10,1 % du capital, non pas à la Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse (25 % du capital), le Conseil général du département (5 %), le Conseil régional (5 %) et la Ville de Toulouse (5 %). Non ! Alors que sur le papier les actionnaires publics restent majoritaires, l'État trahit ses alliés naturels et conclut un pacte d'actionnaires avec l'acquéreur chinois. En clair, les investisseurs chinois sont des actionnaires minoritaires, mais l'État leur offre les clefs de l'entreprise pour qu'ils en prennent les commandes.

Les dispositions prévues par ce pacte d'actionnaires secret pour les règles de gouvernance de la société viennent confirmer que les investisseurs chinois, pour minoritaires qu'ils soient, seront les seuls patrons de la société. Voici les règles de gouvernance prévues.



travers de ses visées ou de ses projets. C'est consigné noir sur blanc – et c'est la clause la plus stupéfiante : *« L'État s'engage d'ores et déjà à ne pas faire obstacle à l'adoption des décisions prises en conformité avec le projet industriel tel que développé par l'Acquéreur dans son Offre et notamment les investissements et budgets conformes avec les lignes directrices de cette Offre. »*

Qu'advierait-il ainsi si l'investisseur chinois décidait d'augmenter le trafic de l'aéroport dans des proportions telles que cela génère de graves nuisances pour le voisinage ? Par un pacte secret, l'État a déjà pris l'engagement qu'il ne voterait pas aux côtés des collectivités locales pour bloquer ce projet, mais qu'il apporterait ses voix aux investisseurs chinois.

Un pacte pour 22 ans

Si on prolonge la lecture de ce pacte d'actionnaires pour s'arrêter aux *« décisions importantes »* pour lesquelles l'État sera contraint d'apporter ses suffrages aux investisseurs chinois, on a tôt fait de vérifier que

D'abord, la société sera supervisée par un conseil de surveillance de 15 membres, dont 2 désignés par l'État et 6 désignés par l'investisseur chinois, selon la disposition « 2.1.2 » du pacte. Autrement dit, ces huit membres du conseil de surveillance, liés par le pacte, garantiront aux investisseurs chinois minoritaires de faire strictement ce qu'ils veulent et d'être majoritaires au conseil de surveillance.

Le point « 2.1.3 » du pacte consolide cette garantie offerte aux investisseurs chinois puisqu'il y est précisé que *« l'État s'engage à voter en faveur des candidats à la fonction de membres du conseil de surveillance présentés par l'Acquéreur, de telle sorte que l'Acquéreur dispose de six (6) représentants au Conseil de surveillance »*.

Mais il y a encore plus grave que cela. Au point « 2.2.2 », l'État donne la garantie quasi formelle à l'investisseur chinois, aussi minoritaire qu'il soit, qu'il pourra décider strictement ce qu'il veut et que la puissance publique française ne se mettra jamais en

cela concerne tous les volets de la vie de l'entreprise. Voici en effet, au point « 4 » les « décisions importantes » qui sont en cause :

attributions du Comité d'investissement seront précisées par le Conseil de Surveillance.

3 COMPOSITION DU DIRECTOIRE

Le Directoire sera composé de trois (3) membres. L'État s'engage à voter en faveur des candidats à la fonction de membre du directoire et de Président du directoire présentés par l'Acquéreur, étant précisé que ces candidats tiennent l'objet d'une concertation entre l'État et l'Acquéreur préalablement à la séance du Conseil de Surveillance concernée, afin de garantir que l'État n'a pas un motif légitime pour s'opposer à la désignation de l'un quelconque des candidats proposés par l'Acquéreur. Les mêmes dispositions s'appliqueront mutatis mutandis s'agissant de la détermination de la rémunération de ces mêmes candidats.

4 DÉCISIONS IMPORTANTES

4.1 Outre les compétences légales et réglementaires du Conseil de Surveillance, les décisions suivantes (les « **Décisions importantes** ») concernant la Société seront soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance :

- (i) l'adoption du plan stratégique pluriannuel ;
- (ii) l'adoption du plan d'investissement pluriannuel ;
- (iii) l'adoption des contrats pris en application de l'article L.6325-2 de code des transports ;
- (iv) l'adoption du budget annuel ainsi que le programme annuel d'émission d'emprunts ;
- (v) toute décision d'acquiescer ou s'engager à acquiescer ou à disposer de, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre que ce soit, toute entreprise, tout fonds de commerce, tout ou partie des titres d'une société ou toute participation dans tout groupement ;
- (vi) tout investissement d'un montant supérieur à 10% du chiffre d'affaires réalisés par la Société au cours de l'exercice précédent ;
- (vii) toute dépense de quelque sorte que ce soit, d'un montant supérieur à 5% du chiffre d'affaires réalisé par la Société au cours de l'exercice précédent, et qui n'aurait pas été prévue au budget annuel ;
- (viii) la politique de distribution de dividendes ;

- (ix) la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle des participations, la constitution des sûretés ainsi que des cautions, avais ou garanties ;
- (x) tout engagement hors bilan représentant un montant supérieur à cinq millions d'euros ;
- (xi) toute modification des règlements intérieurs des instances de gouvernance ou des comités constitués ou leur sein ; et
- (xii) toute proposition de résolution de l'Assemblée Générale visant une modification des statuts.

4.2 En cas de vote favorable des représentants de l'État et de l'Acquéreur conduisant à l'adoption d'une Décision importante par le Conseil de Surveillance, les Parties s'engagent à voter en faveur de l'adoption de ladite décision en Assemblée Générale dès lors que cette décision relève de la compétence de l'Assemblée Générale.

5 CONCERTATION

En clair, les « décisions importantes » concernent tout à la fois « l'adoption du plan stratégique pluriannuel », « l'adoption du plan d'investissement pluriannuel », « l'adoption du budget », etc.

Bref, les investisseurs chinois ont carte blanche pour faire ce qu'ils veulent. Au point « 3 », on en trouve d'ailleurs la confirmation, avec cette autre clause stupéfiante : « *Le Directoire sera composé de (3) trois membres. L'État s'engage à voter en faveur des candidats à la fonction de membre du directoire et de Président du directoire présentés par l'acquéreur, étant précisé que ces candidats feront l'objet d'une concertation entre l'État et l'Acquéreur préalablement à la séance du Conseil de surveillance concerné, afin de s'assurer que l'État n'a pas de motif légitime pour s'opposer à la désignation de l'un quelconque des candidats proposés par l'Acquéreur.* » En clair, là encore, l'État trahit ses alliés naturels que sont les collectivités locales, pour offrir les pleins pouvoirs aux investisseurs chinois, même s'ils sont minoritaires.

Au passage, l'État donne aussi les pleins pouvoirs aux investisseurs chinois, sans le moindre garde-fou, pour qu'ils pratiquent la politique de rémunération qu'ils souhaitent au profit de ceux qui dirigeront la société. « *Les mêmes dispositions s'appliqueront, mutatis mutandis, s'agissant de la détermination de la rémunération de ces mêmes candidats* », lit-on à ce même point « 3 ».

Et toute la suite du pacte est à l'avenant. Voici la fin du point « 4 » et les points « 5 » et « 6 » :

- (xiii) la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle des participations, la constitution des sûretés ainsi que des cautions, avais ou garanties ;
- (xiv) tout engagement hors bilan représentant un montant supérieur à cinq millions d'euros ;
- (xv) toute modification des règlements intérieurs des instances de gouvernance ou des comités constitués ou leur sein ; et
- (xvi) toute proposition de résolution de l'Assemblée Générale visant une modification des statuts.

4.2 En cas de vote favorable des représentants de l'État et de l'Acquéreur conduisant à l'adoption d'une Décision importante par le Conseil de Surveillance, les Parties s'engagent à voter en faveur de l'adoption de ladite décision en Assemblée Générale dès lors que cette décision relève de la compétence de l'Assemblée Générale.

5 CONCERTATION

Les Parties cherchent à élaborer une politique générale commune pour la Société et se concertent préalablement à toute Assemblée Générale de la Société et aux réunions du Conseil de Surveillance, lorsque l'une d'entre elle en fait la demande.

TITRE III - TRANSFERT DE TITRES

6 CESSIONS DE TITRES

6.1 Clause d'inaliénabilité

Chaque Partie s'interdit, sauf en cas de Transfert Libre, jusqu'à l'expiration de la période pendant laquelle l'Option de Vente pourra être exercée par l'État conformément à l'article 7.2 ci-après ou, en cas d'exercice de l'Option de Vente par l'État, jusqu'à la date de transfert de propriété des Titres Cédés de l'État à l'Acquéreur (la « **Période d'inaliénabilité** »), de transférer tout ou partie de ses Titres.

6.2 Transferts Libres

Les Titres pourront être cédés librement (les « **Transferts Libres** »), y compris pendant la Période d'inaliénabilité :

- a) en cas de Transfert par l'Acquéreur au profit d'une Société Affiliée, sous réserve de l'adhésion de cette Société Affiliée au Pacte, étant précisé que l'Acquéreur restera solidairement tenu de ses obligations au titre du Pacte, sauf accord de l'État ; ou
- b) en cas de Transfert par l'État au profit de toute autre entité qu'il choisira, sous réserve de l'adhésion de cette entité au Pacte.

6.3 Autres Transferts

Sans préjudice des articles 7 à 9 ci-dessus, tout Transfert de ses Titres par une Partie intervenant après la Période d'inaliénabilité sera subordonné à l'adhésion du cessionnaire au présent Pacte, sauf à ce que la Partie non cédante renonce expressément à cette adhésion.

Et il est prévu au point « 10 » que ce pacte liera les parties pour une très longue durée. Voici ce point « 10 » :

10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE

10.1 Le Pacte entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties pour une durée initiale de douze (12) ans sous réserve cependant que les Parties (ou toutes autres parties qui leur succèdent substituées en cas de Transfert Libre ou en cas de Transfert intervenant en application de l'article 6.3) soient toujours actionnaires de la Société.

10.2 A l'issue de la durée initiale de douze (12) ans, et sous la même réserve que celle mentionnée ci-dessus, le Pacte sera tacitement reconductible pour des périodes de dix (10) ans jusqu'à l'échéance de la concession, sauf dénonciation par l'une des Parties notifiée aux autres Parties au moins six (6) mois avant l'échéance.

11 ALIÉNATION

Aucun avenant, aucune modification du présent Pacte, aucune renonciation aux présentes ne pourront être effectués à moins qu'il ne résulte d'un écrit signé par chacune des Parties.

12 TRANSFÉRABILITÉ

Ni le Pacte, ni aucun des droits ou obligations résultant de celui-ci, ne seront cessibles ou transférables par une Partie sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Le pacte est donc prévu pour une durée de douze ans, reconductible ensuite pour les dix années suivantes. Alors, avec le recul, les belles assurances ou les anathèmes du ministre de l'économie prennent une bien étrange résonance. Comment comprendre que le ministre de l'économie ait pu jurer, croix de bois,

croix de fer, « *qu'il ne s'agit pas d'une privatisation mais bien d'une ouverture de capital dans laquelle les collectivités locales et l'État restent majoritaires avec 50,01 % du capital* » ? Comment comprendre cette sortie tonitruante contre ceux qui « *ont pour profession d'une part d'invectiver le gouvernement et d'autre part d'inquiéter les Français* » ? Un mélange de mensonge et de cynisme...

Boite noire

Mis en ligne ce dimanche 7 décembre vers 17H, cet article a été amendé vers 20H45, pour intégrer les déclarations faites par Manuel Valls au journal du soir de France 2.

Directeur de la publication : Edwy Plenel

Directeur éditorial : François Bonnet

Le journal MEDIAPART est édité par la Société Editrice de Mediapart (SAS).

Durée de la société : quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 24 octobre 2007.

Capital social : 32 137,60€.

Immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS. Numéro de Commission paritaire des publications et agences de presse : 1214Y90071.

Conseil d'administration : François Bonnet, Michel Broué, Gérard Cicurel, Laurent Mauduit, Edwy Plenel (Président), Marie-Hélène Smiéjan, Thierry Wilhelm. Actionnaires directs et indirects : Godefroy Beauvallet, François Bonnet, Gérard Desportes, Laurent Mauduit, Edwy Plenel, Marie-Hélène Smiéjan ; Laurent Chemla, F. Vitrani ; Société Ecofinance, Société Doxa, Société des Amis de Mediapart.

Rédaction et administration : 8 passage Brulon 75012 Paris

Courriel : contact@mediapart.fr

Téléphone : + 33 (0) 1 44 68 99 08

Télécopie : + 33 (0) 1 44 68 01 90

Propriétaire, éditeur, imprimeur et prestataire des services proposés : la Société Editrice de Mediapart, Société par actions simplifiée au capital de 32 137,60€, immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS, dont le siège social est situé au 8 passage Brulon, 75012 Paris.

Abonnement : pour toute information, question ou conseil, le service abonné de Mediapart peut être contacté par courriel à l'adresse : serviceabonnement@mediapart.fr. Vous pouvez également adresser vos courriers à Société Editrice de Mediapart, 8 passage Brulon, 75012 Paris.